



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 - 139 du 06 juillet 2026.

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – Défilé des sapeurs-pompiers à l'occasion des festivités organisées pour la fête nationale du 14 juillet.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation des véhicules afin de permettre le passage du défilé des sapeurs-pompiers à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet,

ARRÊTE

Article 1er : Le 14 juillet 2026, de 11h00 à 12h30, la circulation de tout véhicule sera ponctuellement interdite pendant le défilé :

- (départ) Place Vavas seur ;
- Rue Victor Hugo ;
- Rue de la République ;
- Avenue Maginot ;
- Rue Rabelais ;
- Place d'Holnon ;
- (arrivée) Rue des Ecoles jusqu'au Centre de Secours.

et le stationnement des véhicules sera interdit sur la place Vavas seur de 10 h30 à 11 h00 pour permettre le rassemblement des participants.

Article 2 : La signalisation nécessaire de réglementation de la circulation sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 08 juillet 2025

Fait à Vouvray, le 06 juillet 2026



Le Maire,

Brigitte PINEAU